



Bureau des radiocommunications (BR)

Circulaire administrative
CACE/910

17 juillet 2019

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT, aux Membres du Secteur des radiocommunications, aux Associés de l'UIT-R participant aux travaux de la Commission d'études 4 des radiocommunications et aux établissements universitaires participant aux travaux de l'UIT

Objet: **Commission d'études 4 des radiocommunications (Services par satellite)**
– **Proposition d'approbation de 5 projets de Recommandation UIT-R révisée**

A sa réunion tenue le 5 juillet 2019, la Commission d'études 4 des radiocommunications a adopté les textes de 5 projets de Recommandation UIT-R révisée et a décidé d'appliquer la procédure prévue dans la Résolution UIT-R 1-7 (voir le § A2.6.2.3) pour l'approbation des Recommandations par consultation. Les titres et résumés de ces projets de Recommandation sont donnés dans l'Annexe de la présente Circulaire. Un Etat Membre qui soulève une objection au sujet de l'approbation d'un projet de Recommandation est prié d'informer le Directeur et le Président de la Commission d'études des raisons de cette objection.

Compte tenu des dispositions du § A2.6.2.3 de la Résolution UIT-R 1-7, les Etats Membres sont priés de faire savoir au Secrétariat (brsgd@itu.int), au plus tard le 17 septembre 2019, s'ils approuvent ou non les propositions ci-dessus.

Après la date limite mentionnée ci-dessus, les résultats de la présente consultation seront communiqués dans une Circulaire administrative et les Recommandations seront publiées dans les meilleurs délais (voir <http://www.itu.int/pub/R-REC>).

Toute organisation membre de l'UIT ayant connaissance d'un brevet détenu en son sein ou par d'autres organismes, et susceptible de se rapporter complètement ou en partie à des éléments d'un ou des projets de Recommandation mentionnés dans la présente lettre, est priée de transmettre lesdites informations au Secrétariat, dans les meilleurs délais. La politique commune en matière de brevets de l'UIT-T/UIT-R/ISO/CEI est disponible à l'adresse: <http://www.itu.int/en/ITU-T/ipr/Pages/policy.aspx>.



Mario Maniewicz
Directeur

Annexe: Titres et résumés des projets de Recommandation

Documents: Documents 4/52(Rév.1), 4/53(Rév.1), 4/54(Rév.1), 4/55(Rév.1) et 4/56(Rév.1)

Les documents sont disponibles en format électronique à l'adresse
<http://www.itu.int/md/R15-SG04-C/en>

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT et Membres du Secteur des radiocommunications participant aux travaux de la Commission d'études 4 des radiocommunications
- Associés de l'UIT-R participant aux travaux de la Commission d'études 4 des radiocommunications
- Etablissements universitaires participant aux travaux de l'UIT
- Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications
- Président et Vice-Présidents de la Réunion de préparation à la Conférence
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications
- Secrétaire général de l'UIT, Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, Directeur du Bureau de développement des télécommunications

Annexe

Titres et résumés des projets de Recommandation adoptés par la Commission d'études 4 des radiocommunications

Projet de révision de la Recommandation UIT-R M.1901-1

Doc. 4/52(Rév.1)

Orientations générales concernant les Recommandations UIT-R relatives aux systèmes et réseaux du service de radionavigation par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences 1 164-1 215 MHz, 1 215-1 300 MHz, 1 559-1 610 MHz, 5 000-5 010 MHz et 5 010-5 030 MHz

Cette révision comprend: 1) une légère clarification au point *f*) du *reconnaisant*; 2) des mises à jour du Tableau 3 et de ses notes, y compris la suppression d'une note; et 3) l'ajout de deux notes sur l'évaluation des brouillages provenant de sources de brouillage par impulsions.

Projet de révision de la Recommandation UIT-R M.1902-0

Doc. 4/53(Rév.1)

Caractéristiques et critères de protection applicables aux stations terriennes de réception du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande 1 215-1 300 MHz

Cette révision comprend des mises à jour des renseignements sur le système GLONASS afin de diffuser les dernières informations concernant le système, y compris les nouveaux signaux AMRC. Elle comprend aussi des mises à jour des renseignements sur les caractéristiques et les critères de protection des stations terriennes de réception du service de radionavigation par satellite (SRNS) fonctionnant dans la bande 1 215-1 300 MHz, compte tenu des renseignements mis à jour sur le système GLONASS. En outre, des mises à jour ont été apportées à la note de bas de page 1 définissant les termes AMRC et AMRF. Enfin, dans l'Annexe 1, des précisions ont été apportées sur ce que l'on entend par "brouillage par impulsions" et des précisions ont été apportées concernant le Tableau 1-1 et les notes associées.

Caractéristiques et critères de protection applicables aux stations terriennes de réception du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) et aux récepteurs du service de radionavigation aéronautique fonctionnant dans la bande 1 559-1 610 MHz

Cette révision comprend des mises à jour des renseignements sur le système GLONASS afin de diffuser les dernières informations concernant le système, y compris les nouveaux signaux AMRC. Elle comprend aussi des mises à jour des renseignements sur les caractéristiques et les critères de protection des stations terriennes de réception du service de radionavigation par satellite (SRNS) fonctionnant dans la bande 1 559-1 610 MHz, compte tenu des renseignements mis à jour sur le système GLONASS.

En outre, le texte de la note de bas de page 1 relative au titre concernant les émetteurs de Terre du SRNA est remplacé par un renvoi à la nouvelle Note 3 figurant dans la Recommandation. La CMR-15 ayant supprimé les numéros **5.362B** et **5.362C** du RR, les références à ces anciennes dispositions aux point *e)* et *f)* du *reconnaisant* n'ont plus lieu d'être et sont supprimées. Des mises à jour ont été apportées aux notes de bas de page définissant les termes AMRC et AMRF. Dans l'Annexe 2, des précisions ont été apportées sur ce que l'on entend par "brouillage par impulsions" et des précisions ont été apportées concernant les titres de la Figure 1 et du Tableau 1 et les notes associées. Enfin, la Figure 2 a été remplacée.

Caractéristiques, critères de qualité de fonctionnement et critères de protection applicables aux stations de réception du service de radionavigation par satellite (espace-espace) fonctionnant dans les bandes de fréquences 1 164-1 215 MHz, 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz

Cette révision comprend des mises à jour des renseignements sur le système GLONASS afin de diffuser les dernières informations concernant le système, y compris les nouveaux signaux AMRC. Elle comprend aussi des mises à jour des renseignements sur les caractéristiques, les critères de qualité de fonctionnement et les critères de protection des stations de réception spatioportées du service de radionavigation par satellite (SRNS), compte tenu des renseignements mis à jour sur le système GLONASS. Les seules autres mises à jour proposées se limitent aux tableaux et aux notes associées figurant dans les Annexes 1, 2 et 3.

Caractéristiques et critères de protection applicables aux stations terriennes de réception du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande 1 164-1 215 MHz

Cette révision comprend des mises à jour des renseignements sur le système GLONASS afin de diffuser les dernières informations concernant le système, y compris les nouveaux signaux AMRC. Elle comprend aussi des mises à jour des renseignements sur les caractéristiques et les critères de protection des stations terriennes de réception du service de radionavigation par satellite (SRNS) fonctionnant dans la bande 1 164-1 215 MHz, compte tenu des renseignements mis à jour sur le système GLONASS. Enfin, des mises à jour ont été proposées pour apporter des précisions dans l'Annexe 2, y compris concernant le Tableau 2-1 et les notes associées.
